

Gouvernement du Québec

Décret 1230-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 849 688 \$ à La société canadienne de la Croix-Rouge, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec

ATTENDU QUE la situation qui prévaut en Ukraine depuis le 24 février 2022 amène le gouvernement du Québec à mettre en œuvre différentes mesures pour accueillir les ressortissants ukrainiens qui arriveront au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1), laquelle loi a désormais pour titre Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration depuis le 1^{er} juin 2022 en vertu de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à offrir un parcours d'accompagnement personnalisé aux personnes immigrantes, notamment en leur apportant un soutien dans leurs démarches d'immigration, de francisation et d'intégration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, les fonctions du ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à participer aux efforts en matière de solidarité internationale et à répondre à d'autres situations humanitaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 4 de cette loi, les fonctions du ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes visant notamment l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

ATTENDU QUE La société canadienne de la Croix-Rouge est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) dont la mission est d'aider les personnes et les communautés dans le besoin au Canada et partout dans le monde et de contribuer à renforcer leur résilience;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, dans l'exercice de ses responsabilités

et fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une subvention maximale de 7 849 688 \$ à La société canadienne de la Croix-Rouge, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 849 688 \$ à La société canadienne de la Croix-Rouge, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77836

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 27 et 28 juillet 2022

ATTENDU QUE le Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration se tiendra à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), les 27 et 28 juillet 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre adjointe de la Planification de l'immigration et des Affaires extérieures du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, madame Karine Dumont, dirige la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 27 et 28 juillet 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre adjointe de la Planification de l'immigration et des Relations extérieures, soit composée de :

— Madame Annie Bernard, directrice des affaires internationales et des relations intergouvernementales, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— Monsieur Éric Courchesne, conseiller en relations intergouvernementales, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— Madame Marie de Bellefeuille, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77838

Gouvernement du Québec

Décret 1233-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Miami

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Bureau du Québec à Miami pour renforcer l'action du Québec en matière de promotion de ses priorités économiques, de veille de ses intérêts commerciaux et de développement de ses relations politiques et institutionnelles avec la Floride;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établi le Bureau du Québec à Miami.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77839

Gouvernement du Québec

Décret 1234-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT le versement, au cours de l'exercice financier 2022-2023, d'une subvention maximale de 5 700 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2022 de cette organisation et de contribution statutaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2023 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 88 États et gouvernements membres, associés et observateurs;

ATTENDU QUE le Québec est membre de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa contribution statutaire de membre et il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;